

LA GARDE À VUE (GAV)

L'INTERPELLATION

C'est le moment qui peut mal se passer, avec de possibles violences de la part des policiers ou gendarmes. Une fois interpellé.e le rapport de forces est définitivement défavorable.

Il y a un PV d'interpellation qui explique les motifs et les conditions de l'interpellation, mais qui peut aussi noter si on a été virulent, insultant, etc.

Il faut rester calme, ne pas se débattre, ne pas insulter les policiers ou gendarmes, sinon on s'expose à être accusé.e d'outrage et rébellion, ce qui se rajoute au motif de l'interpellation.

Il ne faut pas faire de provocations qui puissent donner prétexte à des violences.

Il faut se dire qu'il va falloir prendre sur soi, que ça va être potentiellement long et désagréable mais que le parti va être au courant et va nous aider dans la mesure du possible, et que la durée maximale de la GAV c'est 48h...

Une fois interpellé.e on est amené au commissariat.

LE COMMISSARIAT

À l'arrivée on est présenté.e devant un Officier de police judiciaire (OPJ).

L'OPJ donne à la personne interpellée les motifs de l'interpellation et lui dit si iel est placé.e en garde à vue ou pas. Si on n'est pas relâché.e, la GAV commence à ce moment-là.

NB : La GAV peut être signifiée par un OPJ présent au moment de l'interpellation, en particulier sur les manifestations importantes, mais ce n'est pas systématique.

L'OPJ lit les droits :

Est-ce que vous voulez être vu par un médecin?

Ce n'est pas obligatoire mais il faut le faire si on a des problèmes de santé, si on a été frappé pendant l'interpellation ou si on est tombé, si on a mal quelque part, si on ne se sent pas bien, etc.

Est-ce que vous voulez être assisté.e par un avocat?

Il faut absolument répondre oui.

Est-ce que vous voulez un désigner un avocat ou avoir un avocat commis d'office?

Si on connaît le nom de l'avocat conseillé par le parti il faut le désigner.

Si on ne connaît pas le nom de l'avocat du parti il faut prendre un avocat commis d'office.

NB : un avocat commis d'office n'est pas un « sous-avocat », il faut être sélectionné pour l'être. En principe on a affaire à des gens compétents et d'autre part il faut absolument être assisté par un avocat, même si ce n'est pas celui du parti.

Si on demande un avocat il n'y a pas d'audition avant que l'avocat arrive. On a droit à 30mn d'entretien avec l'avocat avant l'audition.

L'avocat peut mettre un certain temps avant d'arriver, surtout s'il y a beaucoup d'interpellations, s'il est en audience, etc. Bref ça peut prendre du temps. S'il y a carence, c'est à dire si l'avocat désigné ne peut pas venir ou n'est pas joignable, il faut demander un avocat commis d'office.

Est ce que vous voulez prévenir quelqu'un?

Il faut répondre oui.

« Quelqu'un » c'est soit un membre de sa famille, y compris le conjoint, soit l'employeur. Ce n'est pas un.e ami.e ou un.e camarade, la demande sera refusée.

On doit ensuite signer le PV de placement en GAV.

À la suite de la présentation devant l'OPJ la personne placée en GAV est descendue au poste et placée en cellule. Les mineur.es, les femmes, les hommes sont séparéEs. On a le droit d'aller aux toilettes, le droit à un ou des repas selon la longueur de la GAV. Tout est consigné par le policier « garde-détenu ».

LA FOUILLE

Il s'agit en principe d'une palpation de sécurité. Le consentement de la personne n'est pas obligatoire. La palpation doit être faite par une personne de même sexe que la personne fouillée. Les policiers qui procèdent à la fouille demandent si on a sur soi des objets dangereux et font vider les poches. Les ceintures et lacets sont enlevés pour éviter les tentatives de suicide.

Les objets issus de la fouille sont consignée dans une boîte ou un sac. Il y a un PV de fouille où tout est noté. Il faut signer le PV de fouille après s'être assuré qu'il est exact.

TÉLÉPHONE

Le téléphone est placé dans la fouille.

Les policiers ne fouillent pas le téléphone de leur propre initiative mais uniquement si le magistrat du parquet, le procureur, demande une exploitation de téléphone. Cette exploitation est faite en la présence de la personne placée en GAV. La demande du procureur oblige à donner le code de déverrouillage, on ne peut légalement s'y opposer. Il y a un PV d'exploitation.

La personne placée en GAV a le droit d'ouvrir son téléphone pour chercher le numéro de l'employeur ou de la personne à prévenir, mais il n'est pas permis de passer des appels téléphoniques.

EMPREINTES, PHOTO, RELEVÉ ADN

Pendant la GAV la personne est amenée dans le local de la police technique pour la prise des empreintes, de photos et un relevé ADN. On ne peut légalement pas s'opposer à la prise d'empreintes. Les policiers peuvent obliger par la force la personne interpellée à donner ses empreintes, mais en pratique c'est assez rare. Par contre en cas de refus il faut s'attendre à des tensions avec les policiers et ça rallonge la procédure.

Nous conseillons de refuser les prélèvements ADN mais c'est possible de poursuite.

CONDITIONS DE LA GARDE À VUE

Les GAV ne sont pas des moments agréables, en particulier la nuit. Il y a la tension accumulée par les événements de la journée, la fatigue, le stress, le bruit, les cris, la lumière allumée en permanence, etc. On est rarement seul.e en cellule et on peut l'être avec des personnes potentiellement hostiles, présentant des problèmes psychiatriques, alcoolisées, des auteurs de violences, etc.

Il n'est pas autorisé de fumer en GAV, ce n'est pas la peine de le demander.

D'une manière générale il faut prendre sur soi. Le lien avec l'extérieur est assuré par l'avocat. Le parti est au courant de la situation. Il faut se dire que l'on est pas seul.e. La garde à vue ne dure que 48h au maximum, c'est long mais ça a une fin.

Le médecin peut mettre très longtemps à venir. En cas de problème de santé grave les policiers appellent les pompiers.

Si la personne interpellée présente un taux d'alcoolémie supérieur à 0,25g/l l'audition n'est pas possible. Elle n'interviendra que lorsque le taux y sera inférieur.

AVANT L'AUDITION

L'entretien avec l'avocat dure au maximum 30mn, pas une de plus, seul.e dans une pièce avec l'avocat. Cet entretien est confidentiel. Il faut lui dire exactement ce qui s'est passé, ce qu'on a fait et pas fait, si on a un casier judiciaire, si on est connu des services de police, c'est-à-dire si on déjà fait de la GAV, si on a commis des infractions avant l'interpellation, surtout si c'est de ça dont on est accusé.e.

Il faut lui dire si on est membre d'une organisation politique, si on était dans un cortège identifié, etc. Et tout ce qui peut être utile à la défense.

L'AUDITION

Elle commence avec la « grande identité » nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, idem pour les parents, est-ce que la personne est connue défavorablement des services de police, la profession, éventuellement le salaire (ce qui fait partie des garanties de représentation, voir ci-dessous). On peut avoir un casier ju-

dictaire vierge mais être fiché au fichier de traitement de antécédents judiciaires (TAJ) comme victime ou auteur.

L'avocat n'intervient pas pendant l'audition, il ne peut qu'y assister. Par contre à la fin l'OPJ lui demande s'il a des remarques ou des questions. Les remarques portent sur la procédure, les questions sur l'affaire, les conditions de GAV, d'interpellation par exemple. Les remarques et questions de l'avocat sont obligatoirement ajoutées au PV.

C'est à ce moment-là qu'il y a possibilité de porter plainte si on a subit des violences, au moment de l'interpellation ou en GAV. Il faut en avoir parlé avec l'avocat avant, pendant l'entretien précédent l'audition

Nous conseillons de ne renseigner que l'état civil : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse etc.

Il ne faut surtout pas refuser de décliner son identité et encore moins en donner une fausse. Cela peut avoir des conséquences judiciaires et va très probablement prolonger et tendre la GAV. Surtout, nous assumons politiquement et collectivement ce que nous faisons.

Pour le reste de l'audition il faut faire valoir son droit au silence en disant « Je n'ai rien à déclarer ».

Si on n'y arrive pas, tant pis mais il faut éviter de raconter sa vie, celle du parti, mais **surtout il ne faut pas mentir, cela se retournera immanquablement contre soi.**

Il faut rester calme et poli.e, ne pas s'énerver, encore une fois de pas donner de prétexte à des violences ou des poursuites pour outrage et/ou rébellion.

Concernant les PV d'audition, on n'est pas obligé.es de les signer mais attention, s'abstenir de les signer n'empêche pas de les relire attentivement et de les faire corriger si besoin.

Plusieurs auditions sont possibles mais toujours en présence de l'avocat désigné ou commis d'office.

APRÈS L'AUDITION

À la fin de l'audition la personne placée en GAV est remise en cellule et l'OPJ appelle le procureur qui va décider de la suite de la procédure.

Cela peut être :

- une prolongation de GAV au delà de 24h si des investigations plus poussées sont jugées nécessaires à l'enquête. Si c'est le cas le policier demandera : *Est ce que vous avez quelque chose à déclarer ?* On peut répondre « Je n'ai rien à déclarer » ou le dire s'il y a un impératif : rdv médical, enfants à aller chercher dans le cas d'une garde partagée, etc. NB : le procureur n'est pas obligé d'en tenir compte.
- un classement sans suite, ce qui signifie un abandon de la procédure, en général pour absence de preuves ou infraction insuffisamment caractérisée. C'est un « classement 21 ».
- une reconvocation devant un magistrat à une date ultérieure qui peut être très éloignée
- le déferrement, c'est-à-dire la présentation devant un magistrat en audience correctionnelle. C'est possible en cas d'infraction caractérisée, s'il y a assez d'éléments à charge.

LE DÉFERREMENT

C'est le départ du commissariat vers le tribunal avec placement au dépôt, c'est à dire une cellule dans l'enceinte du tribunal.

NB : On ne peut pas refuser le déferrement.

Le magistrat va demander : *Acceptez-vous d'être jugé.e immédiatement pour les faits qui vous sont reprochés ou demandez vous un délai pour préparer votre défense ?*

Il faut demander un délai.

Refuser d'être jugé immédiatement permet de mieux préparer la défense, et par ailleurs les condamnations sont souvent plus sévères en comparution immédiate.

Si on a préparé à l'avance des garanties de représentation, indiquant que notre vie est ici et qu'on ne va pas fuir à l'autre bout du monde, ces papiers doivent être disponibles au domicile ou chez les proches. Cela peut jouer de façon importante dans le fait de ne pas être placé en détention préventive en cas de procès.

En résumé il faut absolument **refuser d'être jugé.e en comparution immédiate, même si on est fatigué.e, qu'on en a marre et qu'on veut en finir.**